

2 juillet 2013



PROVINCE DE QUÉBEC VILLAGE DE SENNEVILLE

			RÈGLEMENT N° 443
			RÈGLEMENTS SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
AVIS DE MOTION :	27 MAI 2013	3	
ADOPTION:	2 JUILLET 2	2013	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 AOÛT 20)13	
	Modifications	au re	glement
Numéro de règlement			Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Disp	ositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1:	Dispositions déclaratoires	3
1.1.2 : Portée du 1.1.3 : Concurre	èglement	3
Section 1.2:	Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administr 1.2.2 : Pouvoirs	ration et application du règlement	4 4
Section 1.3:	Dispositions interprétatives	5
1.3.2 : Numérota	ation des dispositionsation	5
CHAPITRE 2 : Disp	ositions relatives à l'occupation et l'entretien d'un bâtiment	7
Section 2.1:	Dispositions générales	
2.1.2 : Devoirs of	'application du propriétaires relatives à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment	g
Section 2.2:	Procédures et interventions du Village	10
	n d'exécuter les travaux requisexécution des travaux requis	
CHAPITRE 3 : Disp	ositions finales	11
Section 3.1:	Dispositions procédurales et pénales	13
	ntions et pénalités	



CHAPITRE 1:

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments no. $4\,4\,3$ Village de Senneville

CHAPITRE 1:

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1: Dispositions déclaratoires

1.1.1: Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 443.

1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire du Village de Senneville.

1.1.3: Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.4: Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Village de Senneville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments no. 443 Village de Senneville

CHAPITRE 1:

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2: Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NO. 443 VILLAGE DE SENNEVILLE

CHAPITRE 1:

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3: Dispositions interprétatives

1.3.1: Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- 2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2: Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3: Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



CHAPITRE 2:

Dispositions relatives à l'occupation et l'entretien d'un bâtiment



RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NO. 443 VILLAGE DE SENNEVILLE

CHAPITRE 2:

Dispositions relatives à l'occupation et l'entretien d'un bâtiment

Section 2.1: Dispositions générales

2.1.1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment principal et accessoire.

2.1.2: Devoirs du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

2.1.3 : Exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment

Les exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment sont les suivantes :

- 1. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon ;
- 2. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit être entretenu de manière à conserver un aspect de propreté et d'uniformité ;
- 3. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit offrir une solidité pour résister aux efforts (charge, pression, etc.) auxquels il est soumis, incluant aux divers éléments de la nature ;
- 4. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit être conservé en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné et de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident ;
- 5. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit être maintenu dans un état qui assure sa conversation et évite qu'il se détériore ;
- 6. Un bâtiment ou partie d'un bâtiment doit être maintenu dans un état qui prévient l'infiltration d'eau, d'air, de neige, de vermine ou de rongeurs.

Dans tous les cas visés au premier alinéa, le bâtiment ou la partie de bâtiment doit être rénové en conséquence.

De façon non limitative, une partie d'un bâtiment peut être une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc. Pour les fins du présent règlement, les balcons, galeries, perrons, escaliers extérieurs et tout autre élément attaché au bâtiment principal ou accessoire sont considérés comme étant des parties du bâtiment visé.

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NO. 443 VILLAGEDE SENNEVILLE

CHAPITRE 2:

Dispositions relatives à l'occupation et l'entretien d'un bâtiment

Section 2.2 : Procédures et interventions du Village

2.2.1: Obligation d'exécuter les travaux requis

Le fonctionnaire désigné qui constate une infraction au présent règlement produit un avis à cet effet et envoie celui-ci au propriétaire indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécuter. Le propriétaire doit obtenir un permis ou un certificat pour l'exécution des travaux conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Le fonctionnaire désigné peut accorder tout délai additionnel pour l'exécution des travaux requis en raison de l'importance des travaux requis.

Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre d'une ressource professionnelle pour la rédaction de l'avis sur l'état du bâtiment.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'un rapport d'un professionnel soit produit ou que des essais soient faits sur les matériaux et les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations.

2.2.2 : Défaut d'exécution des travaux requis

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis à l'article 2.2.1, la Cour supérieure peut, sur requête du Village de Senneville, autoriser celui-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût des travaux effectués sur l'immeuble constitue une créance prioritaire, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.



CHAPITRE 3:

Dispositions finales



VILLAGE DE SENNEVILLE
CHAPITRE 3 : Dispositions finales
Section 3.1 : Dispositions procédurales et pénales
3.1.1 : Contraventions et pénalités
Les dispositions relatives aux contraventions et pénalités en cas d'infraction au présent règlement sont prévues au <i>Règlement sur les permis et certificats</i> .
3.1.2 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Maire Greffière